



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-105

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-10-26-00004 - AP 2021-299-001 autorisant M. Jean-Pierre ROUX à réaliser des tirs de défense renforcé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) (6 pages) Page 3

04-2021-10-26-00002 - AP 2021-299-006 du 26 octobre 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbières-en-Provence dans le secteur de la falaise des Baumes (4 pages) Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-10-26-00005 - AP 2021-299-003 du 26 octobre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2021 (4 pages) Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00003 - AC 2021-299-004 du 26 octobre 2021 portant suspension de Monsieur Frank GIOVAGNOLI en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page) Page 20

04-2021-10-26-00001 - AC 2021-299-005 du 26 octobre 2021 portant renouvellement de l'engagement de Madame Bérénice MATTE en qualité de pharmacienne-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page) Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00004

AP 2021-299-001 autorisant M. Jean-Pierre ROUX
à réaliser des tirs de défense renforcé en vue de
la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (canis lupus)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-299-001

Autorisant M. Jean-Pierre ROUX à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'oveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-136-043 autorisant M. Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de LA JAVIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2021 par M. Jean-Pierre ROUX sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de LA JAVIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que M. Jean-Pierre ROUX a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que M. Jean-Pierre ROUX a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-136-043 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, M. Jean-Pierre ROUX, a (ont) subi 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, M. Jean-Pierre ROUX, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, M. Jean-Pierre ROUX, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétole.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de LA JAVIE et PRADS-HAUTE-BLÉONE, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par déléation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00002

AP 2021-299-006 du 26 octobre 2021 portant
approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Corbières-en-Provence dans le
secteur de la falaise des Baumes

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 26 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-299-006

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbières-en-Provence dans le secteur de la falaise des Baumes

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-1 à R5.62-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-924 du 26 avril 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Corbières-en-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-275-001 en date du 1^{er} octobre 2020 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Corbières-en-Provence ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil municipal de Corbières-en-Provence en date du 10 décembre 2020 sur la modification du PPRN ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération ;

Considérant que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Corbières-en-Provence ;

Considérant la procédure administrative de modification appliquée au titre des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbières-en-Provence est approuvée.

Article 2 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne la création d'une zone de risque fort de chute de pierres et blocs « Rp » dans le secteur de la falaise des Baumes qui domine le village.

Article 3 : Le dossier comprend :

- une note de présentation de la modification ;
- le règlement modifié du volet « Risques naturels hors incendies » du PPRN
- la cartographie modifiée du zonage réglementaire.

La modification approuvée du PPRN est tenue à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux de :

- la mairie de Corbières-en-Provence ;
- la communauté Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération (DLVA) ;
- la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le règlement et la cartographie réglementaire modifiés du volet mouvement de terrain du PPRN, annexés au présent arrêté remplacent le règlement et la cartographie du zonage réglementaire du PPRN approuvés par l'arrêté préfectoral n°2012-924 du 26 avril 2012.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la mairie de Corbières-en-Provence et au siège de la communauté d'agglomération DLVA .

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois à la mairie de Corbières-en-Provence et au siège de la communauté d'agglomération DLVA .

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'environnement – Direction Générale de Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, le maire de la commune de Corbières-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète

Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00005

AP 2021-299-003 du 26 octobre 2021 portant
attribution de la médaille d'honneur
d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la
promotion du 4 décembre 2021

Digne-les-Bains, le 26 OCT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-299-003

Portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2021

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE GRAND'OR

- Daniel POMMIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château Arnoux,
- Michel VIGLINO, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Annot.

MEDAILLE OR

- Jean-Marie DAUMAS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron,
- Sylvain DE WITTE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Michel EYMARD, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Forcalquier,
- Jean-Christophe JAUNET, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Riez,
- Stéphane LUZEL, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Eric MONCHARMONT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Jérôme PACCHIANO, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Céreste,
- Claude RE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Riez,
- Christian REYNIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours des Mées.



MEDAILLE ARGENT

- Gilles BERVARD, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Banon,
- Patrick DIENTZ, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Barcelonnette,
- Jérémy GUERY, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, CTA-CODIS,
- Geneviève MONNIER, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Castellane,
- Yann SEGALIN, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- David WALTER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque.

MEDAILLE BRONZE

- Alban ARNAUD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse,
- Anne ASTRUC, infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Céreste,
- Anaïs BAUD, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Entrevaux,
- Simon BAILLET, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Saint Etienne les Orgues,
- Valentin BRETTELLE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Forcalquier,
- Kévin BOUFFIER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Ludovic CHAZE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours des Mées,
- Guillaume COTTON, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Cynthia GANSMANN, sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Sisteron,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :
Tél : 04 92 36 ...
Mel : @alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- Nicolas GASSIER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains,
- Catherine GRUET CHAUSSEGROS, sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Digne les Bains,
- Jean GEORGES HERTER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains,
- Clément IZAMBART, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Digne les Bains,
- Jean-Pierre JAVEL, sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Raphaël LAGARDE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Malijai,
- Laure MAGAN, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Volx,
- Cécilia MENICOT, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Valensole,
- Rémi MEYER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Volx,
- Nabile OUFQIH, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Peyruis,
- Mélanie RACHADO, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Allos,
- Mélanie ROCHE, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de La Javie,
- Antoine ROUX, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Annot.

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète

Violaine DEMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter: [@prefet04](#) – Facebook: [@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](#)

Affaire suivie par :
Tél : 04 92 36 ...
Mel : @alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00003

AC 2021-299-004 du 26 octobre 2021 portant
suspension de Monsieur Frank GIOVAGNOLI en
qualité de capitaine de sapeurs-pompiers
volontaires

Digne-les-Bains, le **26 OCT. 2021**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 - 299-004

Portant suspension de l'engagement
de Monsieur Frank GIOVAGNOLI en qualité de capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-26 ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2021-1293 portant suspension d'activité de Monsieur Franck GIOVAGNOLI en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Considérant la demande de suspension de l'engagement de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Il est mis fin à la suspension d'activité pour non-respect de l'obligation vaccinale de Monsieur Franck GIOVAGNOLI en qualité de sapeur-pompier volontaire le 30 septembre 2021.

Article 2 : L'engagement de Monsieur Frank GIOVAGNOLI en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Saint André les Alpes, est suspendu à sa demande pour une durée d'un an à compter de la même date.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours


Jean-Claude CASTEL

La Préfète


Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-26-00001

AC 2021-299-005 du 26 octobre 2021 portant
renouvellement de l'engagement de Madame
Bérénice MATTE en qualité de
pharmacienne-capitaine de sapeurs-pompiers
volontaires

Digne-les-Bains, le 26 OCT. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-299-005

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Bérénice MATTE en qualité de pharmacienne-
capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

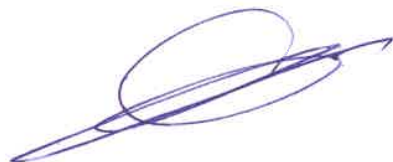
ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Bérénice MATTE en qualité de pharmacienne-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affectée à la Direction départementale, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :